



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration
du système d'assainissement non collectif
du camping « Le Domaine du Château de Drancourt »
sur le territoire de la commune d'Estréboeuf
en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-60
du code de l'environnement
(Réf : 80-2021-00259)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 relatif à la carte d'objectifs de qualité, pour les cours d'eau et ruisseaux se jetant directement dans la baie de Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) en vigueur ou à venir ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 octobre 2021, présenté par la S.A.S. Domaine de Drancourt représenté par Monsieur Stéphane CLEACH, enregistré sous le n° 80-2021-00259 relatif à la mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » sur le territoire de la commune d'Estéboeuf ; déclaré complet le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2021 ;

Vu la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 7 janvier 2022 ;

Vu le rapport émis par l'hydrogéologue agréé en date du 15 mars 2022 ;

Vu la demande de prorogation de délai de 3 mois sollicité par le déclarant en date du 24 mars 2022 accordée en date du 17 mai 2022 pour apporter les compléments demandés ;

Vu les compléments apportés par le déclarant dans le délai imparti en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la convention tripartite de rejet du 15 juin 2022 apporté en date du 7 juillet ;

Vu la seconde demande de compléments au dossier de déclaration en date du 8 août 2022 ;

Vu les compléments apportés par le déclarant dans le délai imparti en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au déclarant pour avis en date du 20 octobre 2022 ;

Vu que le pétitionnaire n'a émis aucune observation portant sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé pour avis en date du 20 octobre 2022 dans le délai imparti ;

Considérant l'avis émis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant le rapport émis par l'hydrogéologue agréé en date du 15 mars 2022 ;

Considérant les compléments apportés par le déclarant en date du 7 juillet et du 2 septembre 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement non collectif des eaux usées du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

Considérant que le rejet du système de traitement non collectif des eaux usées du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » s'effectue dans le cours d'eau « ruisseau l'avalasse » ;

Considérant que la convention tripartite de rejet au cours d'eau du 15 juin 2022 doit être respectée ;

Considérant que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) en vigueur ou à venir doivent être respectés ;

Considérant que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, respecter les objectifs liés aux zones protégées (au sens du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E.) à proximité et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

Considérant que le système d'assainissement non collectif des eaux usées du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la directrice départementales des territoires et de la mer de la Somme ;

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er. – Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions spécifiques concernant le système de collecte et de traitement non collectif des eaux usées du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » situé à Estréboeuf (80 230), 185 rue du Château. Ces prescriptions sont à respecter par le déclarant.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- les ouvrages de rejet.

Est concernée, la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| N° | Rubrique visée par la nomenclature | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 2.1.1.0. | <i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D)</i> | Système d'assainissement non collectif d'une capacité de 930 EH soit 55,74 kg/j de DBO5 | Déclaration (D) |

Article 2. – Généralités

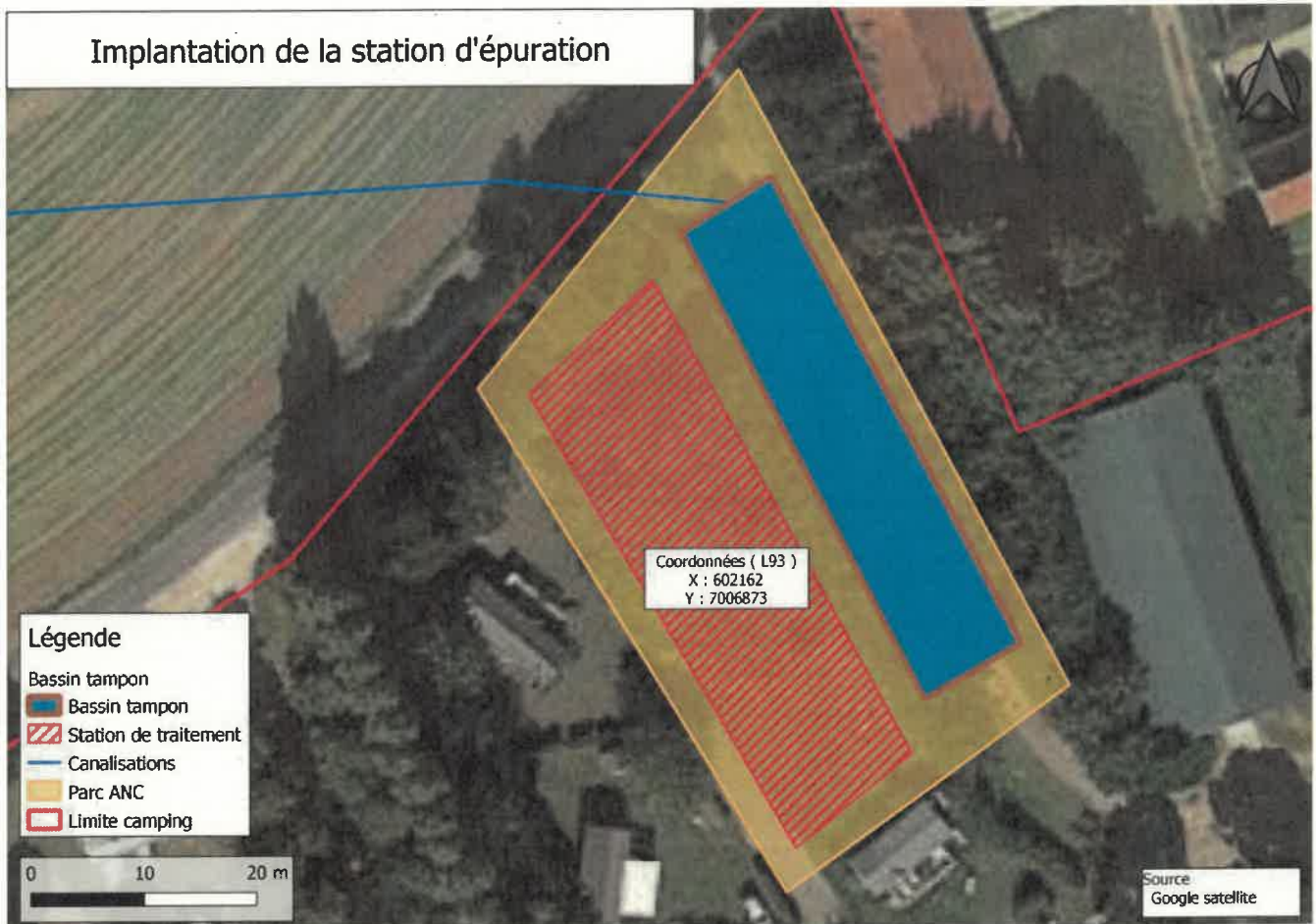
2.1 – Descriptions

Le système d'assainissement non collectif assure la collecte et le traitement des eaux usées du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » d'une capacité de 320 emplacements.

Il est situé sur les parcelles cadastrées : section B – parcelles 177, 178, 150, 149, 187, 188, 189, 190, 147, 183, 182, 181, 186, 184, 158, 216, 208, 238, 212, 72.

La micro station de traitement non collectif de type traitement par culture fixée immergée et d'une capacité nominale de **60 kg de DBO₅/jour (1000 EH)** est située sur la commune d'Estréboeuf (80 230), 185 rue du Château.

Coordonnées RGF93/Lambert 93 de la station (relevées) :

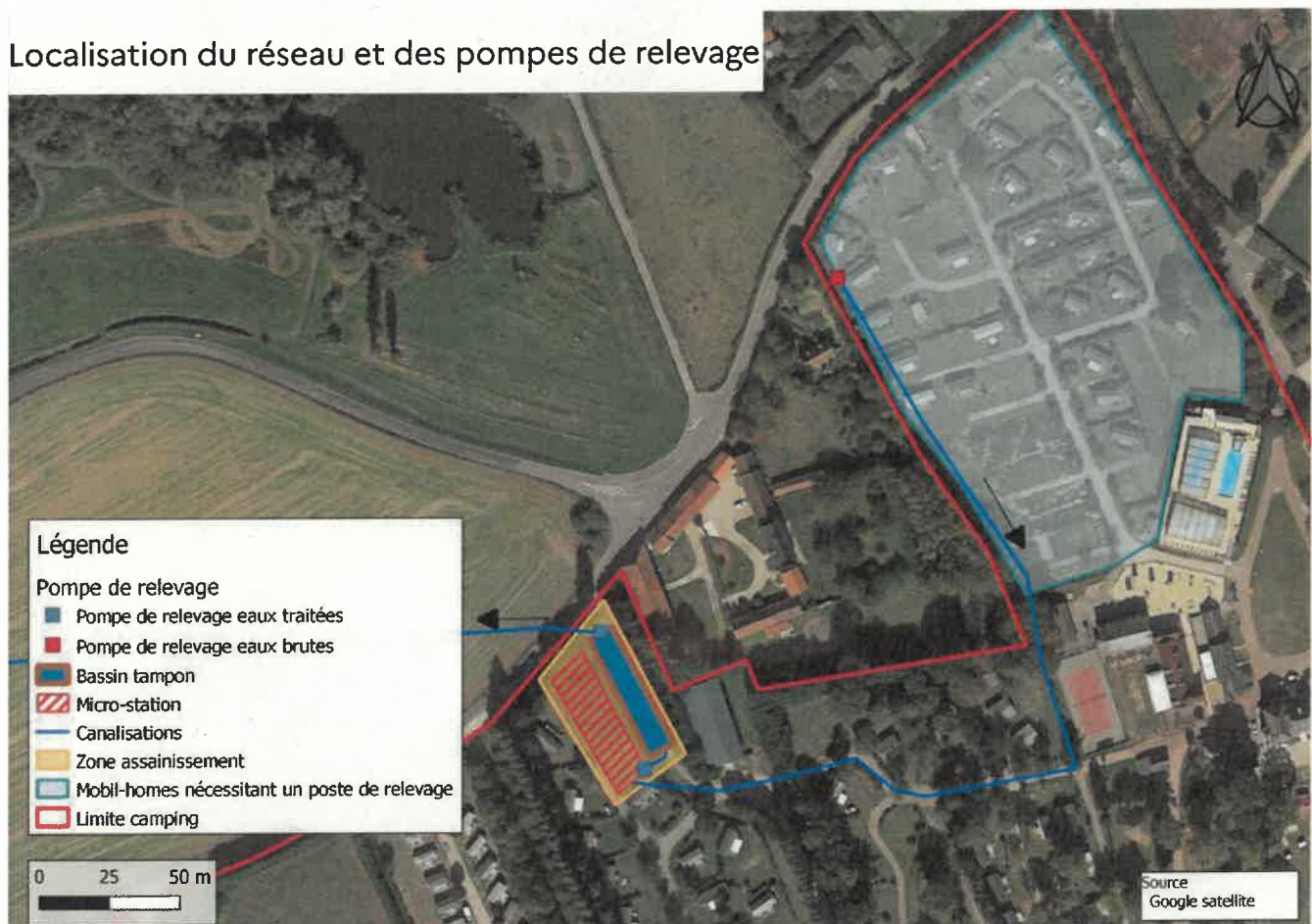


Le système de collecte est de type séparatif et ne comporte aucun ouvrage de déversement. Il sera principalement en gravitaire néanmoins l'utilisation de 3 pompes de relevage sera nécessaire :

- une pompe de relevage eaux brutes pour les 50 emplacements de mobil-homes les plus au nord, la pente étant insuffisante pour permettre un écoulement gravitaire.
- une pompe pour les eaux usées traitées, située en sortie de la micro-station qui enverra les eaux vers le bassin tampon.
- une autre pompe pour les eaux usées traitées, située en sortie du bassin tampon qui enverra les eaux vers le cours d'eau de l'Avalasse.

| | | |
|--------------------------------------|--------|---------|
| Poste eaux usées brutes | 602310 | 7007023 |
| Poste eaux traitées vers bassin | 602178 | 7006866 |
| Poste eaux traitées vers cours d'eau | 602246 | 7007041 |

Localisation du réseau et des pompes de relevage



Un plan de récolement détaillé du réseau de collecte est transmis au service de la police à la fin des travaux.

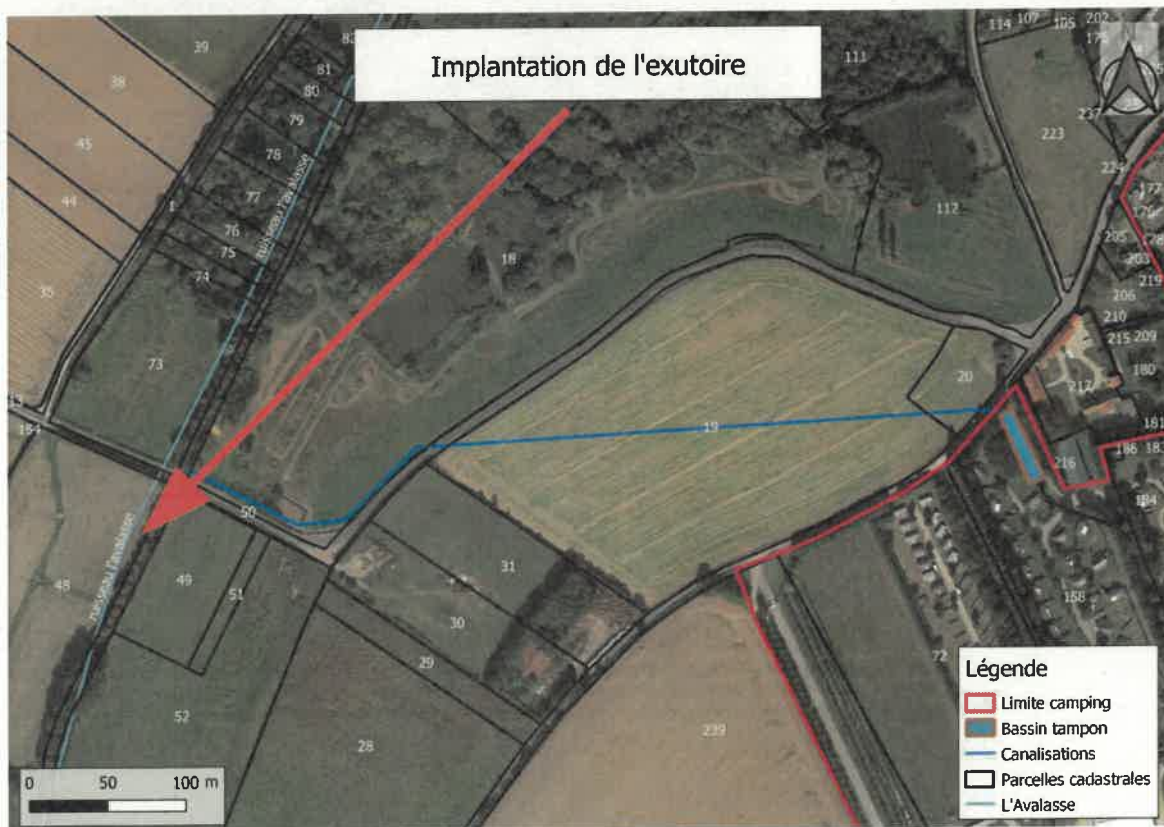
Avant rejet, les eaux traitées sont stockées dans un bassin de restitution étanche.
 Un piézomètre est implanté en aval du bassin afin de vérifier son étanchéité.
 Sa création est subordonnée au dépôt d'un dossier de loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Coordonnées RGF93/Lambert 93 d'implantation du bassin (relevées) :



Les eaux traitées sont rejetées dans un cours d'eau « le ruisseau l'avalasse ».
 Coordonnées RGF93/Lambert 93 du rejet (relevées) : X = 601639
 Y = 7006881

Le débit mesuré en période de basses eaux est de $0,039 \text{ m}^3/\text{s}$ soit $140 \text{ m}^3/\text{h}$.
 Le débit du rejet ne dépasse pas $6 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $4,285 \%$ du QMNA5.
 En tout état de cause, le rejet est dans la limite de 5% du débit moyen du cours d'eau.



Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

2.2 – Charges de référence

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

| Paramètres | DBO ₅ | DCO | MES | NTK | Ptot |
|------------------------------|------------------|--------|-------|-------|------|
| Charges de référence en kg/j | 55,74 | 125,42 | 83,61 | 13,94 | 3,72 |

2.3 - Débit de référence

La station traite une charge hydraulique journalière moyenne de **139,35 m³/j**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3. – Conditions générales

3.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au dossier déposé.

3.2 - Descriptif de l'installation

3.2.1 - Filière eau

Elle est de type traitement par culture fixée immergée (micro-station enterrée). Elle comprend :

- 1. Un décanteur primaire destiné au prétraitement : décantation des matières en suspension et piégeage des flottants ;
- 2. Un bassin d'aération, pour le traitement des pollutions organiques et azotées ;
- 3. Un clarificateur, pour la décantation des boues avant rejet de l'effluent traité vers le milieu naturel.
- 4. un bassin tampon de restitution étanche de 279 m³ avec débit régulé par un poste de refoulement avant rejet dans le cours d'eau. Le débit n'excède pas 6 m³/h ;
- 5. une conduite de refoulement de 450 m jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau. Celle-ci traverse une zone humide sur un linéaire de 180 m. Les prescriptions portant sur la zone humide sont détaillés au 5.4.1 du présent arrêté.

Les conventions de passage en fonciers tiers et de rejet sont établies préalablement aux démarrages des travaux et transmises au Service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme.

Un plan détaillé du système de traitement et du réseau de collecte est déposé au Service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme, au moins 1 semaine avant le début des travaux.

3.2.2 - Filière boues

La vidange du système est réalisée par un vidangeur agréé, conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La liste des vidangeurs agréés est accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

La fréquence d'évacuation des boues produites par la micro station est réalisée autant que de besoin pour le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif.

Les quantités de boues évacuées sont consignées dans un registre et les bordereaux d'interventions y sont archivés par le déclarant.

La filière d'évacuation des boues produites est portée à la connaissance du préfet avant l'opération.

Tout changement ultérieur de la filière d'évacuation des boues produites est portée à la connaissance de l'autorité préfectorale pour validation.

3.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

3.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

3.3.2 – Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le déclarant (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3.3.3 – Fiabilité

Le déclarant et son exploitant justifient à tout moment les dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- les dates et volumes de vidange et d'évacuation des boues (bordereaux).

Article 4 - Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 - Conception – réalisation – exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le déclarant s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le déclarant porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

4.2 – Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le déclarant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de

composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du déclarant reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le déclarant rédige un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci est fourni à chaque nouvel usager du service.

Article 5 - Prescriptions applicables au système de traitement

5.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes),
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...),
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

5.2 - Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées de la micro station de traitement du camping « Le Château du Domaine de Drancourt » s'effectue dans le cours d'eau « le ruisseau l'avalasse ».

Les dispositifs de rejets des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des bras morts.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Ils respectent les éléments versés au dossier.

5.2.1 - Valeurs limites du rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum |
|-------------------|-------------------------------|--------------------------|
| MES | / | 50 % |
| DBO ₅ | 35 mg/l | 60 % |
| DCO | 200 mg/l | 60 % |

* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

| Paramètres | Concentration Rédhitoire |
|-------------------|---------------------------------|
| MES | 85 mg/l |
| DBO ₅ | 70 mg/l |
| DCO | 400 mg/l |

5.2.2 – Suivi particulier du système de traitement

En raison des enjeux territoriaux, un suivi particulier est mis en place sur les paramètres suivants : Escherichia coli, Entérocoques intestinaux, azote et phosphore.

Les valeurs référence de ce suivi sont :

| Paramètres | Concentrations maximales |
|--------------------------|--------------------------|
| Escherichia coli | 500 u / 100 ml |
| Entérocoques intestinaux | 100 u / 100 ml |
| NGL* | 15 mg/l |
| Ptot* | 1,5 mg/l |

* Les normes en NGL et en Ptot sont à respecter en moyenne annuelle.

5.2.2.1 – Exigences de conformité

La conformité du système d'assainissement est subordonnée au respect des valeurs des seuils du 5.2.1 et 5.2.2.

Si ces valeurs sont dépassées un traitement tertiaire spécifique peut être imposé par le Préfet.

5.3 - Prévention et nuisances

5.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage susceptible d'engendrer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation de traitement des eaux usées du site.

5.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.4 - Prescriptions pendant la phase de travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la réalisation de l'installation pour assurer une protection du milieu, une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de stockage temporaire et de valorisation possible.

Le stockage et le remplissage des fluides (graisses, carburant des engins) dans l'aire définie initialement.

Au commencement des travaux, l'aire du chantier est clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

5.4.1 - Prescriptions spécifiques à la zone humide

Une tranchée ouverte permettant l'installation de la canalisation de rejet est d'une largeur de 50 cm sur une longueur de 550m dont 180m en zone humide et sur une profondeur de 1 m.

Cette tranchée engendrera environ 275 m³ de déblais. Une partie est utilisée pour combler la tranchée. Le volume de déblais excédentaires est estimé à 110 m³. Ces matériaux sont évacués sans délai hors de la zone humide.

En cas de nécessité de rabattement de nappe par pompage, l'entreprise porte connaissance au service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures de protection du milieu aquatique à mettre en place. Les travaux sont interrompus jusqu'à l'autorisation du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux se dérouleront sur une seule journée par temps ensoleillé pour éviter l'effet drainant de la tranchée et avec des engins adéquats pour limiter l'impact sur la zone humide notamment le tassement du sol.

Par ailleurs, les travaux portant sur le rejet dans la rivière se font sans engin dans le lit mineur du cours d'eau conformément au dossier déposé.

Le stockage et le remplissage des fluides (graisses, carburant des engins) s'opère à l'extrémité opposée du cours d'eau.

En complément des mesures de réduction proposées dans le dossier, l'entreprise intervenante est équipée d'un kit anti-pollution.

La base de vie est disposée également dans une aire définie et la plus éloignée du cours d'eau.

5.5 - Prescriptions pendant la phase d'exploitation

Les matières de curage et autres déchets issus de l'entretien du rejet dans le cours d'eau sont évacués hors de la zone humide.

5.6 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité ont constamment libre accès aux installations.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Article 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le déclarant vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement au moins une fois par an. Il réalise chaque année un état précis de cette vérification qu'il mentionne dans le cahier de vie. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d' H_2S est effectuée, si nécessaire, à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le cahier de vie du système d'assainissement.

6.2 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

6.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles et sécurisés.

6.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant (pendant la période la plus chargée basée sur le prévisionnel d'occupation du site et pendant la période de fermeture de l'exploitation) :

| PARAMETRES | Charges brutes en entrée Fréquence des mesures (Nb/an) | Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an) |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Débits (estimation en entrée ou sortie) | 2 | |
| pH | 2 | 2 |
| MES | 2 | 2 |
| DBO ₅ | 2 | 2 |
| DCO | 2 | 2 |
| NTK | 2 | 2 |
| NH4 | 2 | 2 |
| NO2 | 2 | 2 |
| NO3 | 2 | 2 |
| Ptot | 2 | 2 |
| Température | 2 | 2 |
| Escherichia coli | 2 | 2 |
| Entérocoques intestinaux | 2 | 2 |

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Quantité de boues produites / an | 1 (quantité annuelle) |
|----------------------------------|-----------------------|

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés est de 0.
En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du déclarant, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents (période la plus chargée basée sur le prévisionnel d'occupation du site et pendant la période de fermeture de l'exploitation).
Il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

6.2.3 – Autosurveillance particulière

6.2.3.1 – Suivi de l'étanchéité du bassin de stockage

-
Le niveau du piézomètre situé en aval du bassin de stockage avant rejet est effectué 1 (une) fois par mois le temps que le bassin est en charge.

6.2.3.2 – Suivi du milieu récepteur

Un suivi de qualité des eaux du cours d'eau « ruisseau l'avalasse » est assuré deux (2) fois par an avec un relevé pluviométrique des dernières 48h00 aux points suivants désignés par le déclarant.

La mesure sur le point amont sera réalisée trente mètres du rejet pour s'assurer que celui-ci n'impacte pas les résultats.

La seconde mesure sera réalisée trente mètres en aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau.

Deux (2) piézomètres sont également implantés en lieu et place des points spécifiés ci-dessus, dans le cas où le ruisseau est en assec.

Ce suivi permet de connaître l'évolution du milieu récepteur et de déterminer l'impact réel du rejet.
Il est indépendant de l'autosurveillance du rejet.

Deux points de mesures de qualités des eaux seront réalisés aux coordonnées suivantes :

- Point amont : X : 601618.293 ; Y : 7006855.034
- Point aval : X : 601649.471 ; Y : 7006915.541



Les analyses portent sur les paramètres cités aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 6.2.2 : DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄, NO₂, NO₃, P_{total}, pH, Température, Escherichia coli et Entérocoques intestinaux.

Elles sont effectuées aux points amont et aval du rejet (précédemment cités) désignés par le déclarant en respectant les fréquences suivantes :

| Paramètres | Périodes | Fréquence d'analyses |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| DBO ₅ , DCO, MES, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , P _{total} , pH, Température | Pendant la fermeture du site | 1 analyse |
| | Période la plus chargée (basée sur le prévisionnel d'occupation du site) | 1 analyse |
| Escherichia coli | Pendant la fermeture du site | 1 analyse |
| | Période la plus chargée (basée sur le prévisionnel d'occupation du site) | 1 analyse |
| Entérocoques intestinaux | Pendant la fermeture du site | 1 analyse |
| | Période la plus chargée (basée sur le prévisionnel d'occupation du site) | 1 analyse |

Un état initial est réalisé avant la mise en service des installations et ouvrages afin de vérifier l'évolution bactériologique dans le milieu récepteur.

Les résultats sont transmis à la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en temps réel. Ils sont repris dans le bilan annuel adressés aux services compétents.

La durée du suivi bactériologique est fixée pour une durée laissée à l'appréciation du préfet en fonction des résultats d'analyses et de l'impact sur le milieu.

Si nécessaire, en cas d'impact significatif, la mise en place d'un système de traitement tertiaire de désinfection est mise en place et des objectifs de rejets bactériologiques sont fixés par l'autorité préfectorale.

6.2.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un cahier de vie concernant le réseau et la station de traitement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce cahier fait mention des références normalisées ou non.
- un synoptique du système d'assainissement indiquant les points particuliers (regards, poste de relèvement, points de déversements, etc). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage du système.

6.2.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent acte.

6.3 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans en respectant les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté cité ci-dessus ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Article 7 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le déclarant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le déclarant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les quantités de boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre et les bordereaux d'interventions y sont archivés par le déclarant.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Article 8 - Informations et transmissions obligatoires

8.1 - Analyse de risque de défaillance

La station de traitement et le réseau de collecte font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

En fonction des résultats de cette analyse, l'autorité préfectorale peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

8.2 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8.3 - Transmissions immédiates

8.3.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées et mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité préfectorale, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.3.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.4 - Transmissions des données

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

Ces transmissions comportent :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet.

Les données sont transmises via la plate-forme dédiée au format S.A.N.D.R.E. de la version la plus récente.

8.5 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- la consommation d'énergie et de réactifs,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente,
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le déclarant,
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement,
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement,
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages est tenu à jour par le déclarant. Ce plan est tenu à la disposition des agents de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. - Caractère du présent arrêté préfectoral

L'exécution des travaux, la construction des ouvrages, la mise en service des installations et l'exercice de l'activité, objets du présent arrêté interviennent dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé délivré soit au plus tard le 22 novembre 2024.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent acte est caduque.

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le déclarant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'autorité préfectorale peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent acte, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux, de leur avancée et de leur fin.

Article 10 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le l'autorité préfectorale fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages sous réserve du respect de l'article 9. du titre III.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée de 6 mois minimum et une copie en est déposée à la mairie d'Estréboeuf.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Estréboeuf.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Estréboeuf.

Article 16 - Déclaration administrative

Le présent acte relatif au système d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées du camping « Le Domaine du Château de Drancourt » entre en vigueur à la date de réception du présent arrêté signé.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux et de la date de la mise en service des installations et ouvrages.

Article 17 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

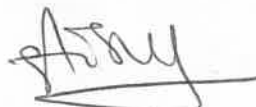
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire d'Estréboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Amiens, le **13 DEC. 2022**

La responsable du bureau de la police
de l'eau



Aurélie SAISOU